

Catégorisation de la langue asturienne comme « *langue régional, statutaire et traditionnelle* »

Dr. José Manuel Pérez Fernández
Professeur Titulaire de Droit Administratif
Université d'Oviedo

1. Introduction : la reconnaissance du pluralisme linguistique et son incidence dans la diverse catégorisation juridique des langues.

L'analyse de la signification des termes *langue régional, statutaire et traditionnelle*, attribués par la législation en vigueur dans la langue asturienne dans le cas de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies exige que, avec un caractère préalable, on fasse une brève référence à la reconnaissance du principe du pluralisme linguistique, dès qu'il s'érige en une des valeurs sur lesquels se fonde l'Union européenne, dont dit principe est assumé de différente façon par l'ordre juridique de l'état et des régions.

La diversité se manifeste surtout, comme nous pourrions le vérifier, dans la catégorisation juridique des langues et dans le degré, niveau ou intensité des droits que lui sont reconnus ou attribués à ses locuteurs. Dans ce sens nous fixerons notre attention sur deux catégorisations qui sont absolument indispensables pour comprendre la portée de la prise en compte de l'asturien comme langue régional, statutaire et traditionnelle: c'est, *langue officielle et langue propre*.

A) Le principe d'unité dans la diversité qui définit le cadre linguistique européen.

La façon d'aborder depuis le Droit la coexistence sur un même territoire (Etat, région ou collectivité locales) d'une ou de plusieurs langues ou communautés linguistiques, a varié historiquement entre deux tendances qui se sont manifestées, expressément ou tacitement, à travers de pratiques ou normes juridiques: une qui s'incline à l'uniformité ou *monolinguisme* (imposition d'une unique langue d'usage officiel ou de communication formelle); et une autre qui s'oriente à la diversité ou *pluralisme linguistique* (reconnaissance d'autres langues que l'on a déclaré valables pour certains usages officiels et sociaux ou celles que, simplement, l'on considère qu'il est nécessaire de préserver), cette tendance sans aucun doute, plus cohérente avec une direction démocratique de la société¹.

Entre ces deux tendances, l'Union européenne a opté par affirmer le *principe d'unité dans la diversité*: diversité culturelle, religieuse et linguistique; et c'est pour cela, comme signale l'article 3.3 *in fine* du traité sur l'Union européenne (désormais TUE²), que l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen »³.

¹ Cf. Vernet (2003), p. 21.

² Version consolidée 2012/C, 326/13, DOUE, 55 année, 26 octobre 2012.

³ L'article 2 TUE dit : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et

Dans ce sens, l'article 167.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (désormais TFUE⁴) signale que l'Union européenne « contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ». De la même façon, mais avec la référence concrète du *domaine de l'éducation*, l'article 165.1 TFUE affirme que l'Union « contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ». Et il ajoute dans son 2^o paragraphe que l'action de l'Union européenne s'acheminera à « développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres ».

Les déclarations des traités de l'Union européenne doivent se compléter avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et, concrètement avec ce qui est établi dans deux de ses préceptes⁵ :

- L'article 21, qui interdit « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle », qui s'inspire clairement dans l'article 14 de la Convention Européenne pour la protection des Droits humains et des libertés fondamentales.
- L'article 22, qui affirme que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse *et* linguistique ».

Cette brève vision du traitement de la pluralité linguistique dans le cadre de l'Union européenne doit se compléter, comme minimum, avec une autre référence que nous considérons opportun faire mention en ce moment: la récente résolution du Parlement européen du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne [2013/2007(INI)]. Le Parlement européen considère que « que toutes les langues d'Europe sont égales en valeur et en dignité, qu'elles font partie intégrante de ses cultures et de ses civilisations et qu'elles contribuent à l'enrichissement de l'humanité ». En conséquence, appelle l'Union européenne et les États membres à être plus attentifs à l'extrême menace qui pèse sur de nombreuses langues d'Europe considérées comme menacées de disparition et à s'engager vigoureusement en faveur de la

l'égalité entre les femmes et les hommes »; et l'article 4.2 TUE : « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale ». Pour une étude plus approfondie du traitement des droits linguistiques dans le cadre communautaire, voir Pons (2006), pp. 86 et suivants.

⁴ Version consolidée 2012/C, 326/47, DOUE, 55 année, 26 octobre 2012.

⁵ Au sujet de la valeur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6.1 TUE dit : « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités », et ajoute que « les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions ». Voir Arzoz (2008a), pp. 146-173, et De Witte (2008), pp. 175-190.

sauvegarde et de la promotion de l'exceptionnelle diversité du patrimoine linguistique et culturel de l'Union, en déployant des politiques ambitieuses et volontaristes de revitalisation des langues concernées et en consacrant un budget suffisant à cet objectif ; recommande que ces politiques visent également à encourager une prise de conscience plus large, parmi les citoyens, de la richesse linguistique et culturelle que ces communautés incarnent ; encourage les États membres à élaborer des plans d'action pour promouvoir les langues menacées de disparition sur la base des bonnes pratiques qui existent déjà dans plusieurs communautés linguistiques d'Europe.

On peut conclure, en vue de ce qui a été exposé que le respect à la diversité linguistique, uni au le respect à la personne humaine, l'ouverture à d'autres cultures, la tolérance et l'acceptation des autres, est une des valeurs de base de l'Union européenne. Et ce principe de respect à la diversité (comprise comme richesse, non comme un problème) s'applique non seulement aux 23 langues officielles de l'Union, mais aussi à la multitude de langues régionales et minoritaires parlées par divers groupes de population, entre lesquelles se trouve la langue asturienne.

B) La problématique catégorisation juridique des langues : exposé.

Si nous renonçons au domaine des *relations privées*, dans lequel la relation « langue » et « droit » on peut envisager, depuis la théorie des libertés, comme une manifestation concrète de la liberté d'expression et, donc, comme une absence d'ingérence des pouvoirs publics dans l'activité communicative des citoyens, notre attention doit retomber sur les *relations entre les citoyens et les pouvoirs publics*⁶. Dans ce domaine, c'est où la dimension de liberté peut se transformer en un droit public subjectif de contenu positif, car son exercice effectif implique l'acceptation passive et active de la langue par les pouvoirs publics, ainsi que la reconnaissance de tous les effets juridiques à son usage. Le domaine des relations citoyen-pouvoir public c'est celui où la langue se convertit en objet de contrôle juridique ; la langue se convertit à un moyen de communication entre les citoyens et les pouvoirs publics, et en plus, est essentiel pour leur donner la sécurité aux relations juridiques.

Du point de vue juridique, et pour les raisons plus variées, historiques, politiques et sociologiques, la reconnaissance du fait linguistique, du principe de pluralisme linguistique, en définitive, des droits linguistiques, se caractérise par la *diversité*, c'est, la reconnaissance du pluralisme linguistique implique : établir un statut juridique de la langue ou des langues parlées sur un territoire, partout ou sur une partie de celui-ci ; attribuer à la langue ou langues une *catégorisation juridique* ; et reconnaître un *catalogue*, plus ou moins ample, *de droits linguistiques* aux citoyens en rapport avec l'usage de ces langues⁷.

La diversité signalée se traduit par la difficulté à formuler des critères qui permettent de comprendre comment on peut *ordonner ou systématiser* les catégorisations juridiques des langues en connexion avec les droits linguistiques reconnus à leurs locuteurs, spécialement dans le domaine déjà signalé des relations avec les pouvoirs publics. Et les raisons de cette difficulté peuvent se résumer en quatre grands paragraphes:

⁶ Cf. Prieto de Pedro (1991), pp. 27-29.

⁷ Voir Ruiz Vieytez (2005), pp. 235-239, qui distingue dix groupes différents de règles dans le Droit constitutionnel européen : a) Déclarations linguistiques ; b) Clauses de non-discrimination ; c) Devoirs de connaissance ; d) Reconnaissance de droits linguistiques ; e) Garanties linguistiques ; f) Règles d'usage institutionnel ; g) Clauses de développement et conservation ; h) Règles de partage des attributions ; i) Renvois législatifs ; j) Autres dispositions.

a) La difficulté provient, dans certains cas, de *l'objet pour lequel on prétend attribuer ou reconnaître des droits* – qu'est-ce qu'une « langue » et qu'est-ce qu'un « dialecte »? Débat possible autant sur le plan philologique que sur le plan juridique – et d'autres cas, par rapport *à ces droits* – qu'est-ce qu'une « minorité linguistique »?⁸

b) La diversité de la catégorisation juridique des langues est *autant formelle que matérielle*, y compris par rapport à un même terme (par exemple, officialité). On utilise des termes tels que *langue officielle* (Autriche, Chypre, Slovaquie, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Portugal, Pologne...); *langue de l'état ou d'Etat* (Lituanie, Russie, Ukraine...); *langue nationale* (Finlande, Irlande, Liechtenstein, Suisse...); *langue de la République* (France); *langue propre* (Pays Basque, Catalogne, Galicie, Valence, Baléares e Aragon; le frioulan et le ladin en Italie); *langue « comparée »* (Trentino-Alto Adige et Vallée d'Aoste); *langue traditionnelle* (Asturies ou Veneto); *langue régionale ou minoritaire* ou *langue officielle de domaine territorial non étatique* (Carte européenne)⁹.

c) *La protection des langues et la reconnaissance de droits linguistiques due à ses locuteurs admettent différents niveaux et degrés*. Entre les niveaux maximum (droit à une langue officielle dans tout le sens du terme : l'anglais ou le français) et minimum (droit à la langue comme droit humain fondamental : liberté d'expression, droit à un nom, droit à la vie privée et familiale, liberté d'éducation...) de protection, s'ouvre un passage d'une zone ou d'un niveau intermédiaire de garantie des droits linguistiques, dont la délimitation n'est pas toujours facile, mais qui constitue, également, une reconnaissance du principe de pluralisme linguistique. Zone ou niveau ou en partant du contenu linguistique des droits fondamentaux applicables à toutes les personnes, identifiés avec le droit à la langue, incorpore des éléments propres de sa reconnaissance officielle (c'est, du droit à une langue), sous un mandat de protection, conservation et développement : essentiellement, le droit à utiliser la langue devant les instances publiques, avec certaines conditions minimales ou avec certaines limitations, et le droit à l'éducation de ou dans la langue en question, etc.

d) Finalement, *la diversité de la protection juridique opère aussi, comme c'est évident, sur le plan territorial*. C'est, non seulement entre deux États (régime juridique de la minorité slovène en Italie ou en Autriche), mais entre des communautés linguistiques situées sur un même territoire mais dans des régions autonomes différentes (c'est le cas de l'asturien, du catalan ou du galicien). Un exemple paradigmatique, est celui de la communauté rhéto-romane, divisée entre deux États, la Suisse (canton des Grisons) et l'Italie et, dans ce cas, avec trois régimes différents, selon que l'on se trouve dans les provinces autonomes de Bolzano ou Trento, ou dans la région du Veneto.

C) Considérations préalables sur certains concepts : « langue officielle » et « langue propre ».

Nous venons de signaler que la catégorisation juridique des langues se caractérise par la diversité autant sur le plan formel comme dans le matériel. Dans la présente étude, nous

⁸ Les mots de Max van der Stoep, ex Haut Commissaire de la OSCE pour les minorités nationales, sont significatifs : « Pur non essendo in grado di definire i criteri che determinano l'esistenza di una minoranza, mi sento di dire che riconosco una minoranza quando la vedo » (Cf. Palermo/Woelk, 2008, p. 7).

⁹ Voir Ruiz Vieytez (2005), pp. 239-245; et Urrutia (2004).

centrerons notre attention sur deux des catégorisations les plus usuelles et que, chaque fois un peu plus, se prêche d'une même langue de façon conjointe : langue *officielle* et langue *propre*.

La catégorie juridique de *langue officielle* est la conséquence naturelle et, si l'on veut, la concrétion logique de la reconnaissance du pluralisme linguistique. C'est, cependant, une catégorie qui, malgré son usage généralisé, suscite un grand nombre d'interrogation: qu'est-ce que l'officialité?, quel est le contenu essentiel ou de base?, il y a un ou plusieurs modèles d'officialité?... ; des interrogations qui se doivent, en bonne mesure, au fait que les textes constitutionnels, de façon majoritaires, n'offrent pas une définition expresse du début de l'officialité. Encore plus, en règle générale, les constitutions renvoient à une loi la concrétion du régime d'officialité, étant ces lois celles qui reconnaissent d'une façon effective les droits relatifs au régime juridique linguistique autant des citoyens que des communautés. Et toutes ces questions sont spécialement très importantes par l'importance autant juridique que symbolique qui implique la déclaration d'une langue (ou langues) comme officielle (ou officielles), bien de façon directe (officialité formelle), bien de façon tacite ou indirecte (officialité matérielle).

Avec un désir de synthèse, car ce n'est pas notre objectif réaliser un examen exhaustif de la catégorie de langue *officielle*, et sur la base des apports doctrinaux et de jurisprudence¹⁰, nous pouvons ressortir les traits importants suivantes:

- La catégorisation d'une langue comme officielle comporte *sa déclaration politique comme instrument de communication juridiquement valide et efficace*, avec la résultante opérant sur les droits linguistiques de ses locuteurs¹¹.
- Admettant que le contenu de l'officialité et sa portée suppose des modalités (critère personnel ou de liberté de langue, territoriale, sectorielle, de temporalité...), on peut affirmer que le *droit d'usage actif face à des tiers*, particulièrement, dans les relations avec les pouvoirs publics avec une compétence circonscrite au domaine où se produit la reconnaissance de la langue, avec une pleine validité et efficacité, constitue le *noyau* ou *essence* de l'officialité. Et dans le cas d'officialité de plus d'une langue, le droit d'usage actif implique, en plus, la faculté d'opter pour l'usage de n'importe laquelle d'entre elles (*droit d'option d'usage*).
- La catégorisation juridique d'une langue comme "*langue d'état*", "*langue de la République*" ou "*langue comparée*" et, aussi, dans quelques cas, "*langue nationale*" (Finlande), doit être entendue comme des variantes de "*langue officielle*". C'est à dire que tous ces termes répondent à un même sens et à une même efficacité juridique, ainsi manifestent-ils le statut d'officialité des langues en question, avec l'indépendance de la portée et les conséquences juridiques qui, dans chaque cas, dériveront de ce statut.

Egalement, la catégorie juridique de *langue propre* ne résulte pas non plus pacifique, même si pour d'autres motifs comme sont les dangers, dénoncés par quelque secteur de notre

¹⁰ Voir Pérez (2006a), p. 35-43.

¹¹ Dans ce sens, il suffit de se souvenir de la définition d'officialité d'une langue que, d'un point de vue strictement juridique, nous présente le Tribunal Constitutionnel espagnol lorsque le FJ 2º de sa Sentence 82/1986, du 26 juin (RTC 1986/82) affirme qu'elle en vient à être « *reconocida por los poderes públicos como medio normal de comunicación en y entre ellos y en su relación con los sujetos privados, con plena validez y efectos jurídicos* », et cela indépendamment de la réalité et du poids comme phénomène social que possède la langue en question, ce qui renforce l'idée qu'il s'agit d'une catégorie juridique où, par sa déclaration, prévaut la décision politique sur la réalité sociolinguistique.

doctrine¹², de dériver le modèle constitutionnel espagnol du pluralisme linguistique (double officialité ou bilinguisme)¹³ vers un *modèle de territorialisation linguistique*, proche aux cas belge, suisse ou québécois, se servant pour cela de l'imposition de l'appelée *langue propre* comme « *langue d'usage préférentiel et/ou excluante* » (modèle de double officialité « asymétrique », avec préférence de la langue propre) au détriment de la *langue commune officielle*, c'est, le castillan¹⁴.

En relation avec la catégorisation d'une langue comme *propre*, il nous intéresse en ce moment, et aux effets de notre objet d'analyse, ressortir deux aspects¹⁵ :

- Ce genre de déclarations sont, à notre avis, d'un caractère plutôt symbolique et identitaire : elles reconnaissent le lien historique d'une langue avec un territoire ou avec une communauté ; langue propre comme référence à la langue historiquement utilisée ou apparue dans ce territoire.

En tout cas, la considération d'une langue comme *propre* (ou *traditionnelle*, *autochtone* ou *nationale*) n'atteint sa plénitude que si elle accompagne la reconnaissance officielle (ou déclaration d'officialité), même si ces deux catégorisations opèrent sur un plan différent, mais complémentaire (normalisation de l'usage de la langue, dans le premier cas, et la reconnaissance de droits linguistiques, dans le second)¹⁶.

- Les effets juridiques qui peuvent dériver de la considération de la propre langue sont substantiellement au nombre de deux, étroitement liés entre eux : un mandat aux pouvoirs publics de normalisation linguistique et un devoir, dirigé aussi aux pouvoirs publics, d'usage habituel ou préférentiel.

En relation avec ce devoir d'usage habituel ou préférentiel, ce qui n'équivaut pas à un usage exclusif, il faut signaler qu'il pourra opérer uniquement dans sa plénitude dans les relations *ad intra* de l'administration, mais jamais il pourra limiter le

¹² Voir Solozábal (2000), pp. 280-281; López Basaguren (2007), p. 92 et suivants; López Castillo (2008), p. 322 et suivants; Blanco (2008), p. 20 et suivants.

¹³ Dans ce sens, la STC 337/1994, du 23 décembre (RTC 1994/337), est très claire quand elle affirme (FJ 6°) : « [...] El régimen de cooficialidad lingüística establecido por la Constitución y los Estatutos de Autonomía presupone no sólo la coexistencia sino la convivencia de ambas lenguas cooficiales, para preservar el bilingüismo existente en aquellas Comunidades Autónomas que cuentan con una lengua propia y que constituye, por sí mismo, una parte del patrimonio cultural al que se refiere al art.3.3 C.E ».

¹⁴ La catégorie de « *langue commune* », qui se rapporte à la langue espagnole ou castillane, commence à être plus présente dans les travaux qui abordent la problématique générée par l'utilisation (*perverse*) de la catégorie juridique de langue propre. Voir Martínez (2008), p. 64; López Castillo (2008), p. 323. De son côté, le Tribunal Constitutionnel a déjà utilisé dans quelques-unes de ses décisions l'idée de « común » pour se référer au castillan et justifier son régime singulier: « idioma común a todos los españoles » (FJ 2°, STC 84/1986, de 26 de junio, RTC 1986/84), o « lengua oficial de ámbito general » (FJ 41°, STC 56/1990, de 29 de marzo, RTC 1990/56).

¹⁵ Voir Pérez (2006a), p. 53-58.

¹⁶ Dans ce sens, Blanco (2008), p. 23, considère que celui de langue propre « no puede ser, por su propia naturaleza, más que un concepto sociológico (por medio del cual se pone de relieve que la denominada lengua así calificada se habla en mayor o menor medida en el país del que tal condición se ha predicado) o histórico (por virtud del cual se apunta que la lengua propia nació en el territorio del país del que tal condición se ha predicado) ».

principe de double officialité, c'est, dans les relations *ad extra* l'administration doit garantir le droit d'option d'usage de la part des citoyens, soit de la propre langue, soit du castillan en l'espèce¹⁷.

2. La langue asturienne : le singulier statut juridique d'une « langue régional, statuaire et traditionnelle ».

L'asturien, comme langue autochtone des Asturies et langue romane qui provient directement du latin, on parle principalement dans le territoire de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies, étant ses limites géographiques le galicien-portugais à l'ouest, et le castillan au sud et à l'est. On parle aussi de variantes de la langue asturienne à Miranda de Douro, à l'ouest du Portugal, connu avec la glottonymie du *mirandais*, et dans le nord et l'ouest des provinces de León et Zamora (avec la glottonyme de *leonés* ou *l'asturo-léonnais*). Normalement, on parle de l'existence de trois variétés de la langue asturienne qui se classent selon un critère géographique : l'*asturianu oriental*, qui se parle à l'est de la rivière Sella ; l'*asturianu occidental*, qui se parle dans la zone comprise entre les rivières Nalón et Navia, et qui est la plus étendue en dehors des Asturies (León, Zamora et Miranda) ; y l'*asturianu central*, qui est la variante parlée dans le centre des Asturies (approximativement entre les rivières Nalón et Sella) et constitue la base de la langue standard ou normalisée; actuellement c'est la variante parlée par 80 % des asturparlants et historiquement c'est la variante littéraire de la langue¹⁸.

Nous analyserons ci-dessous la situation singulière qui, dans le modèle de pluralisme linguistique espagnol, représente la reconnaissance officielle de la langue asturienne pour, au cours de son étude, continuer notre réflexion auprès de l'applicabilité à l'asturien des catégories de « langue officielle » et « langue propre », et son rapport avec les termes « langue statutaire » et « langue traditionnelle ». Comme premier pas, et nous comprenons que c'est nécessaire, nous ferons une référence à la langue asturienne comme « langue régional » dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et autre référence au cadre constitutionnel espagnol et au cadre statutaire.

A) La langue asturienne comme « langue régional européenne » et sa protection dans le Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁹, produite au sein du Conseil d'Europe et approuvée à Strasbourg le 5 novembre 1992, est une convention destinée d'une part à protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'élément menacé du patrimoine culturel européen (*clause de non-discrimination*), et d'autre part à

¹⁷ La déclaration de *propriété*, la priorisation de l'usage de la langue propre, déploiera toute son intensité dans les domaines où le droit d'option de langue n'agit pas, tels que la toponymie, le fonctionnement interne administratif ou dans les communications interadministratives ainsi que dans la mesure où le citoyen ne procède pas au droit d'option linguistique. Voir Urrutia (2005), p. 348 et 349; López Basaguren (2007), p. 93 et p. 97.

¹⁸ On sait que dans les Asturies, à côté du castillan et de l'asturien, le patrimoine linguistique comprend également le *galicien asturien* (*a fala*), qui constitue la langue traditionnelle et propre de la zone comprise entre les rivières Eo et Navia. Les références faites à l'asturien dans ce travail doivent être considérées comme extensibles au *galicien asturien* parce que, dans l'ensemble, la problématique est la même.

¹⁹ Pour une étude plus exhaustive de la Charte Européenne, voir Woehrling (2005), Agirreazkuenaga (2006), pp. 105-146, et Arzoz (2008b), pp. 83-107.

favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et publique (le but étant d'assurer, autant qu'il est raisonnablement possible, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement et dans les médias et de permettre leur usage dans le monde judiciaire et administratif, dans la vie économique et sociale, et dans les activités culturelles). Son objectif est donc essentiellement d'ordre culturel. Le *Rapport explicatif sur la Charte européenne* est clair à ce sujet, dans son paragraphe 11 dit :

« La charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires, non les minorités linguistiques. Pour cette raison, l'accent est mis sur la dimension culturelle et l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans tous les aspects de la vie de ses locuteurs. La charte ne crée pas de droits individuels ou collectifs pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, les obligations des Parties en ce qui concerne le statut de ces langues et la législation interne qui devra être mise en place conformément à la charte devront avoir un effet évident sur la situation des communautés intéressées et de leurs membres pris individuellement »²⁰

Les langues concernées par cette convention sont les langues traditionnellement employées par les ressortissants d'une partie d'un Etat européen : « *langues régionales ou minoritaires* ». L'adjectif « *régional* » concerne les langues parlées dans une partie limitée du territoire d'un Etat, dans laquelle elles peuvent, par ailleurs, être parlées par la majorité des citoyens. L'adjectif « *minoritaire* » se réfère aux situations où soit la langue est parlée par des personnes qui ne sont pas concentrées sur une partie déterminée d'un Etat, soit elle est parlée par un groupe de personnes qui, bien que concentré sur une partie du territoire d'un Etat, est numériquement inférieur à la population dans cette région qui parle la langue majoritaire de l'Etat (article 1 Charte européenne et *Rapport explicatif*, paragraphe 18). A l'inverse, les langues employées par les récents immigrants d'un Etat non-européens sont exclus, et les dialectes locaux d'une langue officielle sont également exclus.

La structure de la Charte est « *à la carte* ». D'une part, elle établit un tronc commun de principes, énoncés à la partie II (article 7), qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires. De l'autre, la partie III de la charte contient une série de dispositions spécifiques concernant la place des langues régionales ou minoritaires dans les divers secteurs de la vie de la communauté: les Etats pris individuellement sont libres, à l'intérieur de certaines limites, de déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliquent à chacune des langues parlées à l'intérieur de leurs frontières. En outre, un nombre considérable de dispositions comprennent plusieurs options présentant des degrés de rigueur variables, dont l'une doit être appliquée « *selon la situation de chacune de ces langues* » (Articles 2 et 3, et paragraphes 22-24 *Rapport explicatif*)²¹.

²⁰ Et selon le paragraphe 17 : « Le concept de langue tel qu'il est utilisé par la charte s'articule essentiellement autour de la fonction culturelle de la langue. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'est pas définie de manière subjective afin de consacrer un droit individuel, celui de parler "sa propre langue", la définition de cette langue appartenant à chaque individu. La charte ne recourt pas non plus à une définition politico-sociale ou ethnique en caractérisant la langue comme le véhicule d'un groupe social ou ethnique déterminé. Elle peut donc se dispenser de définir le concept de minorités linguistiques, puisque son objet n'est pas de fixer les droits de groupes minoritaires ethnico-culturels, mais de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant que telles ».

²¹ Woehrling (2005), p. 17, considère que « la partie II comme la partie III n'établissent pas de simples orientations de caractère moral ou des objectifs de type politique dépourvus de toute portée juridique.

La Charte établie en son article 7, comme tronc commun, que les politiques et la législation en matière de langues satisfont, entre autres, les *objectifs et principes* suivants :

- La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle.
- Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire.
- La nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder.
- La facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée.
- La mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés.

De plus, dans le paragraphe 2° de la disposition citée, on dispose le compromis des parties à éliminer « si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci ». L'interdiction de la discrimination à propos de l'emploi des langues régionales ou minoritaires constitue une garantie minimum pour les locuteurs de ces langues. C'est pourquoi les Parties s'engagent à éliminer les mesures décourageant l'usage ou compromettant le maintien ou le développement d'une langue régionale ou minoritaire (Rapport explicatif, paragraphe 71).

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été ratifiée par l'Espagne le 9 avril 2001, entrant en vigueur le 1^{er} août de la même année. Dans l'instrument de ratification on établit que « *l'Espagne a déclaré, aux mêmes effets, que l'on comprend par langues régionales ou minoritaires celles que les statuts d'autonomie protègent et défendent sur les territoires où traditionnellement on les parle* », ce qui signifie deux choses : en premier lieu, la reconnaissance de la langue asturienne (et de sa glottonymie *leonés/leonnais*) comme *langue régionale* et, en deuxième lieu, l'application à la même des prévisions de la Charte. Il existe, donc, une *reconnaissance officielle* de la réalité linguistique asturienne autant dans le domaine européen qu'en espagnol²².

Mais, dans les deux cas, ces règles juridiques supposent des mesures de mise en œuvre qu'il revient aux Etats de déterminer dans le respect des principes définis par la charte. Les engagements souscrits par les Etats doivent se traduire par une action réelle ».

²² En plus de la Charte européenne de langues régionales ou minoritaires, il faudrait faire allusion à la Déclaration universelle des droits linguistiques de 1996 (Barcelone) qui, au-delà de la grande valeur symbolique, est très intéressante pour le catalogue qu'elle recueille de droits individuels et collectifs. On commence par l'idée que « toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité ; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions requises pour leur plein développement dans tous les domaines » (article 7.1). Et on considère comme des droits inaliénables (article 3) : a) *Sur le plan individuel*, le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique ; le droit de parler sa propre langue en privé comme en public ; le droit à l'usage de son propre nom ; le droit d'entrer en contact et de s'associer avec les autres membres de sa communauté linguistique d'origine ; et le droit de maintenir et de développer sa propre culture. b) *Sur le plan collectif*, le droit pour chaque groupe à l'enseignement de sa langue et de sa culture ; le droit pour chaque groupe de disposer de services culturels ; le droit pour chaque groupe à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les médias ; le droit pour chaque membre des groupes considérés de se voir répondre dans sa propre langue dans ses relations avec les pouvoirs publics et dans les relations socio-économiques.

B) Brève référence au cadre constitutionnel et statutaire.

La référence au cadre constitutionnel n'a pas pour but de réaliser une analyse exhaustive, mais de montrer les lignes maîtresses du modèle espagnol de pluralisme linguistique et poser quelques interrogations qui incident directement sur la situation singulière de la langue asturienne²³.

Le Préambule de la Constitution espagnole de 1978 a proclamé la volonté de protéger « *tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions* », ce qui permet obtenir une première constatation : la reconnaissance de la réalité plurilingue d'Espagne, c'est, la reconnaissance protectrice et du développement du pluralisme linguistique, non seulement en tant que facteur culturel, mais aussi en tant qu'élément structurel de la vie en commun dans les organismes territoriaux où elle se produit. Joint au Préambule, la question linguistique s'aborde, avec une portée et une finalité différente, sur divers préceptes, étant l'*article 3*, sans aucun doute, l'essentiel et, donc, celui qui facilite le contrôle substantiel de la question linguistique dans l'Etat espagnol²⁴. D'une façon très schématique, on établit une triple prévision :

- La considération du *castillan comme langue officielle de l'Etat*. Ainsi, dans son paragraphe 1^o, on dit : « Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la savoir et le droit de l'utiliser ».
- La reconnaissance de l'*officialité des autres langues espagnoles* différentes du castillan, en conformité avec les prévisions statutaires. Selon le paragraphe 2^o : « Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts ».

Depuis la perspective du traitement de la langue asturienne, c'est le précepte qui génère un plus grand intérêt et suscite quelques interrogations qui, en ce moment, je me limite à poser : Quelles sont les autres langues? Une hiérarchie juridique s'établit entre les langues? Langue (officiel) *v.* modalité linguistique (protection). La déclaration de l'officialité est-elle un « devoir »? Un modèle de « déclaration » d'officialité s'impose-t-il? Dans quels termes doit ou peut se formuler cette déclaration?

- Le principe de *protection et le développement du patrimoine linguistique espagnol*. En conformité avec le paragraphe 3^o : « La richesse des différentes

²³ Pour une étude plus approfondi du modèle constitutionnel, voir Pérez (2006a), pp. 43-59 ; et Pérez (2010), pp. 169-174.

²⁴ En plus de l'article cité, il faut également tenir compte de l'article 20.3 qui établit un ordre de pluralisme linguistique dans les moyens de communication sociale ; l'article 148.1.17 qui reconnaît la compétence des Communautés autonomes dans l'enseignement des langues propres ; la Disposition Finale, qui prévoit la publication officielle du texte constitutionnel propre en castillan et dans les autres langues d'Espagne ; sans oublier, la fonction tutélaire des articles 9.2 et 14 CE. Néanmoins, selon Milian (1984), p. 130, « los demás artículos reseñados — excepto el preámbulo, que incluye a la lengua como a un bien jurídico que debe protegerse — contemplan a la lengua para supuestos muy concretos — medios de comunicación, enseñanza, y publicación de la Constitución — sin alterar para nada el contenido del artículo 3^o ».

modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers ». Le terme modalités linguistiques comprend toutes les langues espagnoles et, donc, aussi le castillan. Ce paragraphe 3° opérera comme une clause de garantie qui renforce la protection constitutionnelle du pluralisme linguistique comme élément essentiel du patrimoine culturel de l'Etat²⁵.

La vision du cadre constitutionnel doit être complétée avec l'analyse du traitement dispensé à la langue asturienne par les Statuts d'autonomie, dans ce cas, des Communautés autonomes de la Principauté des Asturies et de Castille et León²⁶.

Dans le cas de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies, le Statut d'autonomie (désormais EAPA), approuvé par la Loi Organique 7/1981, du 30 décembre (modifiée par les Lois Organiques 3/1991, 1/1994 et 1/1999), configure le statut légal de la asturienne dans les termes suivants :

*Article 4 (Titre Préliminaire)*²⁷

- « 1. L'asturien (*bable*) jouira de protection. Son usage sera promu, de même que sa diffusion dans les médias et son enseignement, respectant dans tous les cas les variantes locales et la volonté de son apprentissage.
2. Une Loi de la Principauté contrôlera la protection, l'usage et la promotion du l'asturien »

Nous voyons que le Statut autonome en vigueur de la Principauté des Asturies fuit de toute qualification de la asturienne (à laquelle elle désigne avec le glottonyme du *bable*), se limitant à reconnaître une réalité, son existence, et admettre qu'il a des variantes qui, comme modalités linguistiques (les variantes de la langue asturienne, et non la propre langue), s'utilisent sur le territoire de la Principauté des Asturies. Et, en accomplissement de la prévision statutaire, on approuve la *Loi 1/1998, du 23 mars, de l'usage et la promotion du bable/asturien*, qui prétend approfondir des aspects tels que l'usage dans les relations avec les administrations publiques, l'enseignement et la promotion dans les médias.

La Communauté autonome de Castille et León aborde, de manière substantiellement différente, la question linguistique dans son nouveau Statut d'autonomie. Ainsi, l'article 5 du

²⁵ Selon Milian (1984), p. 145 et 146, s'inspirant de la doctrine italienne, « el artículo 3.3 no sería más que una concreción en el campo idiomático del principio de igualdad sustancial genéricamente incorporado por la Constitución en el artículo 9.2 al requerir a los poderes públicos que remuevan los obstáculos que impidan o dificulten que la libertad y la igualdad del individuo y de los grupos en que se integra sean reales y efectivas ».

²⁶ Nous renonçons à aborder le traitement de l'asturien, *mirandés*, dans le cas du Portugal. Il suffit de signaler que le mirandais jouit au Portugal d'un certain degré de protection légale, en vertu de la Loi 7/1999, du 29 janvier, de « reconnaissance officielle des droits linguistiques de la communauté mirandaise », et dans la Dépêche Normative 35/1999, du 5 juillet, qui développe réglementairement les aspects relatifs à l'enseignement du mirandais.

²⁷ En plus de ce précepte, il faut également tenir compte de l'article 10.1. (*Titre I. Des compétences de la Principauté des Asturies*) signalant que la Principauté des Asturies a la compétence exclusive dans : « 20. Culture, avec une attention spéciale à la promotion de ses manifestations autochtones et à l'enseignement de la culture asturienne, tout cela sans préjudice de ce qui est disposé dans l'article 149.2 de la Constitution. 21. Développement et protection du dialecte asturien dans ses diverses variantes qui, comme modalités linguistiques, s'utilisent dans le territoire de la Principauté des Asturies ».

Statut d'autonomie réformé, approuvé par la Loi Organique 14/2007, du 30 novembre, s'occupe de la langue castillane et du reste du patrimoine linguistique de la Communauté, dédiant le paragraphe 2° à l'*asturo-léonnais*:

« Le léonnais fera l'objet d'une protection spécifique de la part des institutions du fait de sa valeur particulière dans le patrimoine linguistique de la Communauté. Sa protection, son usage et sa promotion feront l'objet d'une régulation »

Malgré la déficiente rédaction, le nouvel article 5 représente, ou du moins doit représenter, un saut qualitatif dans le statut de la langue asturienne en la Communauté autonome de Castilla et León²⁸. Pour la première fois, il y a une reconnaissance officielle de l'asturien (sous le glottonyme de *leonés*), même si, à différence du castillan et du galicien auxquelles il se réfère comme *langues*, se limite (comme le Statut de la Principauté des Asturies) reconnaître son existence et à transmettre à une future Loi le régime de protection, d'usage et de promotion (au contraire, le galicien, malgré sa définition expresse comme langue, voit limité son régime à une clause de sauvegarde — respect et protection — « *dans les lieux où habituellement on les utilise* », une façon indirecte de se référer, entre autres, à la région du Bierzo). En plus, cette reconnaissance officielle implique, comme nous avons signalé, l'application des mesures prévues dans la Charte européenne de langues régionales ou minoritaires à la langue asturienne dans le domaine de la Communauté autonome de Castille et León.

C) La langue asturienne comme « *langue statutaire* » : Une nouvelle voie vers la catégorie de langue officielle?

L'asturien est-il une langue *officielle*? D'un point de vue strictement formel, il n'existe, ni dans le Statut d'autonomie de la Principauté des Asturies, ni dans celui de Castille et León, une déclaration expresse où l'on affirme le caractère officiel de cette langue à côté du castillan. C'est à dire, une déclaration du type : « *La langue valencienne est l'officielle dans la Comunitat valenciana, de même que l'est le castillan, qui est la langue officielle de l'Etat. Tous ont le droit de les connaître et de les utiliser et d'en recevoir l'enseignement, et en, langue valencienne* », formulée dans l'article 6.2 du Statut d'autonomie de la Communauté valencienne, approuvé par la Loi Organique 1/2006, du 10 avril, de la réforme de la Loi Organique 5/1982, du 1° juillet, du Statut d'autonomie, n'est présent dans aucun des statuts avant mentionnés.

Et, cependant, depuis un point de vue matériel, si nous tenons compte du contenu réel du régime légal de la langue asturienne, spécialement dans le cas de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies (en Castille et León, le régime juridique est dans l'attente du développement, mais rien n'empêcherait l'adoption de mesures similaires ou de

²⁸ L'article 4.2 du Statut d'autonomie, approuvé par Loi Organique 4/1983, du 25 février (modifié sur ce point par la Loi Organique 4/1999, du 8 janvier), établissait que: « La langue galicienne et les modalités linguistiques jouiront de respect et de protection dans les endroits où habituellement on les utilise »; ce qui obligeait à considérer l'asturien-leonés comme l'une de ces « modalités linguistiques ». De la même manière, les articles 64 et 65 de la Loi 12/2002, du 11 juillet, du Patrimoine Culturel de Castille et León, définissent le patrimoine linguistique (« différentes langues, parlées, variétés dialectales et modalités linguistiques qui traditionnellement ont été utilisées dans le territoire de la Communauté de Castille et León ») et confient à l'Administration compétente l'adoption de mesures pour leur protection et diffusion.

plus grande intensité), la réponse doit être nuancée ou modulée. Et cela, parce qu'à notre avis, on ne doit pas confondre la catégorie, *officialité ou reconnaissance officielle*, avec les effets juridiques qui s'en dérivent ou avec le niveau de protection que l'on prétend attendre.

La langue asturienne bénéficie d'un statut juridique dessiné par le jeu de l'article 4 EAPA et la citée Loi 1/1998, du 23 mars, d'usage et promotion du bable/asturien, qui s'articule à l'article 3.2 et 3.3 du texte constitutionnel²⁹. En ce sens, comme à souligner la doctrine, l'article 3.2 CE offre un modèle de pluralisme linguistique répondant à deux idées essentielles³⁰: a) la reconnaissance de la part du Statut d'autonomie des langues différentes du castillan; b) la flexibilité en ce qui concerne la portée et le dessin du régime dispensé à la langue. C'est, le Statut d'autonomie peut déterminer directement (*déclaration expresse et formelle de double officialité*) ou indirectement (*renvoi à une Loi ordinaire*) le régime juridique des langues dont l'existence reconnaît et protège : son domaine territorial, la portée de l'usage dans les relations devant les instances publiques, l'obligation et la volonté de son apprentissage, etc.

Dans le cas qui nous occupe, la langue asturienne a été l'objet de reconnaissance officielle, voie statutaire (langue statutaire et comme telle, elle sera destinataire des mesures prévues déjà citées dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), et son régime juridique concret a été relié à une Loi, la 1/1998, aboutissant, pour cela, à une *officialité de facto, partielle et/ou asymétrique* (en faveur de la langue officielle commune, c'est le castillan), mais qui peut être encadré dans la catégorie juridique d'officialité ci-dessus définie³¹. Voyons maintenant, en quoi nous raisonnons notre affirmation. La langue

²⁹ Nous sommes d'accord avec l'argumentation exprimée par Tolivar (1988a), p. 8-11, quand il affirme que seulement, dans une interprétation détournée et incomplète, le paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution cité serait l'union constitutionnelle des régulations des langues qui, comme l'asturien ou l'aragonais, n'ont pas été déclarées officielles par les Statuts d'autonomie respectifs. L'interprétation de l'article 3.3 CE comme une clause finale qui englobe toute la richesse linguistique de l'Espagne (le castillan inclus) est défendue également par la STC 337/1994, du 23 décembre (RTC 1994/337), quand elle affirme qu'on doit avoir présent à l'esprit que « la Constitución de 1978 proclama la unidad de la Nación española a la vez que reconoce las nacionalidades y regiones que la integran, a las que garantiza su derecho a la autonomía y la solidaridad entre todas ellas (art. 2 CE). Y en correspondencia con este presupuesto, al ordenar constitucionalmente la "realidad plurilingüe de la Nación española" (STC 82/1986), que es asumida como un patrimonio cultural digno de especial respeto y protección (art. 3.3 CE), establece un régimen de cooficialidad lingüística del castellano, "lengua española oficial del Estado" (art. 3.1 CE), y de las "demás lenguas españolas", las cuales "serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos" (art. 3.2 CE) » (FJ 6°). Voir Milian (1984), p. 144; et Vernet (2003), p. 111.

³⁰ L'article 3.2 de la Constitution a fait l'objet de plusieurs analyses et interprétations ; dans ce sens, Milian (1984), p. 134 et 135, soutient que « la Constitución, a través del término *serán*, establece que las demás lenguas españolas *deben* ser oficiales, y no sólo que facultativamente podrán serlo... Por otro lado, no parece que pueda argüirse en favor de la tesis que defiende el valor potestativo del término *serán* el hecho de que el texto constitucional disponga que lo "serán (...)" de acuerdo con sus Estatutos". Es cierto, como pondremos de relieve al estudiar esta expresión, que, con ella, el constituyente ha querido, y en los términos que se verá, que los Estatutos puedan limitar algunos de los efectos que se derivan de la oficialidad. Pero nos parecería excesivo interpretar que el "de acuerdo con sus Estatutos" permita no sólo limitar los efectos, sino pura y simplemente suprimirlos, que es el resultado al que podría llegarse en los supuestos que no se reconociera la oficialidad ». Voir Tolivar (1988b), p. 25 et suivants ; Vernet (2003), p. 95; López Basaguren (2007), p. 86 et 87 ; López Castillo (2008), p. 323 et 324.

³¹ J'ai déjà formulé cette affirmation il y a quelque temps dans mes travaux (2005a), (2005b) y (2006b). D'autres auteurs ont signalé aussi cette interprétation, tel que Burgueño (2002), p. 184, il

asturienne, comme langue régional et statutaire du territoire de la Principauté des Asturies, est reconnue officiellement (ou *statutairement*) et de cette reconnaissance se dérive:

- a) En relation avec la Principauté des Asturies, la reconnaissance du *droit de tous les citoyens à employer l'asturien et à s'exprimer en asturien oralement et par écrit* (article 4.1 Loi 1/1998 et article 4.1 EAPA)³².
- b) On considérera valable à tous les effets l'usage de l'asturien dans les *communications orales ou écrites des citoyens avec la Principauté des Asturies* (article 4.2). On reconnaît, donc, le droit de l'usage actif face à des tiers qui est, comme nous avons signalé, un des éléments qui intègrent le *noyau* ou *essence* de la catégorie juridique d'officialité.

La Loi 1/1998 n'impose pas l'obligation de l'administration de la Principauté des Asturies à répondre aux instances et aux écrits des citoyens en asturien, mais il n'est pas moins certes que rien n'empêche qu'en même temps avec le castillan on puisse *aussi* employer l'asturien (admettant que ce soit la version en castillan qui donne les effets juridiques). D'autant plus que, c'est usage de l'asturien par l'administration dans ses communications avec les citoyens est implicite dans l'obligation de promotion établie par Statut d'autonomie y la propre Loi 1/1998, et il s'est vu renforcé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Comme a signalé le Tribunal Constitutionnel dans sa Sentence 82/1986, de 26 de juin (RTC 1986/82), les administrations publiques sont obligées de promouvoir les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'usage de la langue (FJ 8º), droit reconnu, dans le cas de l'asturien, par la Loi citée 1/1998.

D'un autre côté, ce droit d'usage actif est en train de s'étendre, peu à peu, dans le domaine de l'administration locale à l'abri des ordonnances municipales approuvées par certaines communes, comme celles de Lena, Nava, Villaviciosa, Cangas del Narcea et Xixón/Gijón. Ainsi, par exemple, l'article 3 de l'ordonnance municipale de l' « Usu de la Llingua Asturiana nel ámbitu del Conceyu de Xixón », du 13 novembre 2008, dispose que « *tous les citoyens ont le droit à se*

considère que le cas asturien se trouve face à une « *manière atténuée d'officialité* » ; et, plus récemment, en se rapportant à l'asturien, mais aussi à l'aragonais, López Castillo (2008), p. 320, signale que des politiques linguistiques développés dans les deux cas, « *no resultaría imposible articular un estatuto (parcial o/y asimétrico) de oficialidad* ». Par ailleurs, la reconnaissance du statut et le renvoi à une Loi, dans ce cas, de majorité qualifiée, du régime juridique concret dérivé de celui-là, est toujours présent dans le Projet non né de Réforme du Statut d'autonomie de la Principauté des Asturies, puisque la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4, dans son paragraphe 3, était la suivante: « *Par la Loi de la Principauté, dont l'approbation, modification ou dérogation a besoin des deux tiers de l'assemblée Générale dans une votation finale sur l'ensemble du texte, la protection se règle, usage et promotion de l'asturien et du galicien-asturien* ».

³² Les conséquences de la reconnaissance de ce droit de l'usage de l'asturien sont reflétées dans la doctrine du Tribunal Constitutionnel : pendant que dans son STC 27/1996, du 15 février (RTC 1996/27), elle souligne le caractère de langue non-officielle par laquelle les sujets ne pouvaient pas se mettre en relation valablement avec les pouvoirs publics, dans les suivants SSTC 48/2000 et 49/2000, les deux du 24 février (RTC 2000/48 et 2000/49), sa doctrine change sous la protection de la nouvelle législation autonome qui reconnaît des droits linguistiques aux citoyens.

mettre en rapport avec l'administration municipale, autant en asturien qu'en castillan, oralement ou par écrit »³³.

- c) Du jeu des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Loi 1/1998 et des articles 4.1 et 10.1.20 y 21 EAPA, se dégage la reconnaissance du *droit des citoyens et citoyennes asturiens à l'enseignement langue asturienne*, en conformité avec les principes de liberté, gradualité et respect à la réalité sociolinguistique des Asturies, *et en asturien*, étant donné la Loi 1/1998 établit que son usage soit se promouvoir dans le système éducatif. Et comme contrepartie, le *devoir de la Principauté des Asturies de garantir la connaissance de la langue asturienne à tous les niveaux et degrés*, sur la base qu'il n'existe pas un modèle linguistique unique pour garantir son accomplissement. Ce devoir implique pour l'administration autonome adopter les mesures qui fassent efficace le droit reconnu aux citoyens et citoyennes asturiennes y que favorisent la qualité maximum de l'offre éducative.

Que ses trois aspects représentatifs du régime légal en vigueur de la langue asturienne dans la Principauté des Asturies suffisent, pour fonder notre thèse que nous sommes (affirmation applicable aux cas de l'aragonais et le catalan en Aragon, et de l'asturo-léonnais en Castille et León) face à une nouvelle voie de reconnaissance des droits linguistiques qui, d'autre part, n'est pas inconnue dans le domaine du Droit comparé, voie qui s'articule à la prévision constitutionnelle de l'article 3.2 et 3.3 ; il s'agit de la reconnaissance de la langue dans le Statut et le renvoi à une loi du régime juridique concret³⁴.

D) La langue asturienne comme « langue traditionnelle » versus « langue propre » : le cas de la toponymie.

Le législateur asturien se réfère à l'asturien comme *langue traditionnelle* des Asturies (article 1 Loi 1/1998) ; au contraire, dans le I^o Plan de normalisation sociale de l'asturien (2005-2007) on utilise l'expression de *langue autochtone*. Sans obvier, que la dénomination employée dans la Loi 1/1998 est le reflet de la particulière position que les forces politiques asturiennes majoritaires maintiennent, jusqu'à présent, face au phénomène linguistique, c'est, ses doutes et sa crainte à tout ce qui peut sembler à *officialité* (sans trop savoir pourquoi, uniquement une imprécise et vague idée d'*imposition*), ce qui se traduit en une ambiguïté calculée non exempte d'originalité, nous verrons comment du contenu du régime légal se détache que le terme *traditionnel* opère comme équivalent à *propre*.

D'une part, il est évident que la considération de l'asturien comme *langue traditionnelle* ou *autochtone* s'accorde à la fonction d'affirmation ou de reconnaissance identitaire qui correspond à la déclaration d'une langue comme *propre*. L'asturien est la langue traditionnelle dans le sens où elle est la langue originaire et spécifique des Asturies, la langue qui, historiquement, a surgi ou est née dans ce territoire constitutif, de nos jours, de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies. La reconnaissance de l'asturien comme langue traditionnelle ne nie pas, ni est incompatible, avec l'existence d'une autre

³³ Dans la ligne indiquée pour favoriser la rédaction bilingue des normes et actes administratifs, l'article de l'ordonnance municipale de Xixón/Gijón de 2008 dispose que « les ordonnances, règlements et arrêts seront rédigés de façon bilingue pour sa consultation par les citoyens » ; et ajoute dans l'article 7 que « dans les séances des organes inscrits de la mairie, autant sur ceux de caractère nécessaire comme dans les complémentaires, les assistants pourront utiliser la langue qu'ils désirent, et ainsi sera reflété sur l'acte ».

³⁴ Voir Pérez (2010), pp. 180-186.

langue, le castillan qui, même si elle n'est pas l'originale du territoire, bénéficie de nos jours d'un usage plus ample et est la langue *commune* de tous les asturiens (il faut penser que le castillan constitue la langue maternelle du 58,6 % de la population totale, selon les données du II Etude sociolinguistique des Asturies de 2002).

D'autre part, de l'attribution à l'asturien du caractère de *langue traditionnelle* dérive du besoin les pouvoirs publics de promouvoir sa normalisation linguistique et son usage habituel ou préférentiel. Dans ce sens, autant la Loi 1/1998 que le I Plan de normalisation sociale de l'asturien 2005-2007, embrassent une série de mesures et d'actions destinées à favoriser progressivement l'usage institutionnel et public de l'asturien dans le domaine de l'administration et des organismes de la Principauté des Asturies, et dans l'ensemble de la société en général. Cependant, c'est le cas concret de la toponymie où la catégorisation de l'asturien comme langue traditionnelle se traduit dans un usage préférent, mais dans certains cas exclusifs, face à l'autre langue, le castillan, qui n'est pas la traditionnelle des Asturies.

Selon l'article 15.1 de la Loi 1/1998, « les toponymes de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies auront la dénomination officielle leur *forme traditionnelle* ». Cohérentes avec l'exposé montré, quand l'article 15.1 de la Loi 1/1998 parle de « *forme traditionnelle* », on parle de l'asturien, qui est la *langue propre*, caractère qui est nié au castillan comme nous le verrons à continuation. Et c'est que le toponyme en langue traditionnelle est la règle générale, et le bilinguisme l'exception ; ainsi, le même article 15.1 *in fine* de la Loi 1/1998 explicite que « quand un toponyme aura un usage généralisé *dans sa forme traditionnelle et en castillan*, la dénomination pourra être bilingue ». Il résulte à l'évidence de tout cela que le castillan n'est pas la langue traditionnelle des Asturies, raison pour laquelle, hormis de manière exceptionnelle, un toponyme pourra adopter une forme bilingue³⁵.

3. A mode de conclusion: une nouvelle voie d'articulation du modèle du pluralisme linguistique espagnol.

En vue de ce qui vient d'être exposé, nous pouvons conclure en affirmant que la catégorisation juridique de l'asturien comme *langue régional, statutaire et traditionnelle*, dont le régime vient déterminé par le jeu des articles 3.2 et 3.3 du texte constitutionnel, l'article 4 de l' EAPA et la Loi 1/1998, du 23 mars, d'usage et promotion du l'asturien (sans oublier, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), représente une nouvelle voie d'expression ou d'articulation du modèle du pluralisme linguistique espagnol : une voie intermédiaire entre les déclarations expresses de double officialité ou bilinguisme et les simples clauses de sauvegarde et protection du patrimoine linguistique ; une voie intermédiaire qui, par son contenu matériel (droit d'usage public et privé, droit d'enseignement...), se peut intégrer dans la catégorie juridique d'officialité, sur la base que cette dernière admet des modulations concernant ses effets et que, c'est pourquoi, il n'existe pas un modèle unique d'officialité, ni le texte constitutionnel le préfigure, et permet d'ajuster pacifiquement à certains Statuts d'autonomie dans le cadre dessiné par l'article 3 CE.

En définitive, la langue asturienne comme *langue régional, statutaire et traditionnelle* se configure dans la pratique comme une langue reconnue officiellement dans le Statut d'autonomie et qui se trouve dans une situation d'*officialité imparfaite ou asymétrique* (par rapport à la tutelle qui se donne à d'autres langues régionales ou minoritaires) qui peut

³⁵ Voir Pérez (2007), p. 223-249.

évoluer, si ainsi le demande la société et l'assument les pouvoirs publics, vers une situation de bilinguisme et de normalisation sociale de son usage. En d'autres mots, le régime juridique de tutelle dessinée pour l'asturien peut être qualifié d'imparfait et de limité, il peut être vraiment amélioré, mais ce que l'on ne peut pas questionner c'est la reconnaissance officielle dont a été objet la langue asturienne à l'abri du texte constitutionnel et du Statut d'autonomie.

Bibliographie

AGIRREAZKUENAGA, Iñaki (2006). « La Carta Europea de Lenguas Regionales o Minoritarias del Consejo de Europa como derecho interno », in José Manuel PÉREZ (dir.). *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier.

ARZOZ, Xabier (2008a). « The protection of linguistic diversity through Article 22 of the Charter of Fundamental Rights », in Xabier ARZOZ (dir.). *Respecting linguistic diversity in the European Union*, John Benjamins Publishing Company.

ARZOZ, Xabier (2008b). « The implementation of the European Charter for Regional or Minority Rights in Spain », in *The European Charter for Regional or Minority Languages : Legal Challenges and Opportunities, Regional or Minority Languages, No. 5*, Council of Europe Publishing.

BLANCO, Roberto L. (2008). « La Constitución y las lenguas », *Claves de Razón Práctica*, 188.

BURGUEÑO, Jesús (2002). « El mapa escondido: las lenguas de España », *Boletín de la A.G.E.*, 34.

DE WITTE, Bruno (2008). « The protection of linguistic diversity through provisions of the EU Charter other than Article 22 », in Xabier ARZOZ (dir.). *Respecting linguistic diversity in the European Union*, John Benjamins Publishing Company.

LÓPEZ BASAGUREN, Alberto (2007). « Las lenguas oficiales entre Constitución y Comunidades Autónomas : ¿Desarrollo o transformación del modelo constitucional? », *Revista Española de Derecho Constitucional*, 79.

LÓPEZ CASTILLO, Antonio (2008). « Aproximación al modelo lingüístico español : un apunte crítico », *Revista de Derecho Político*, 71-72.

MARTÍNEZ, Carlos (2008). « Igualdad y desigualdad de las lenguas », *Claves de Razón Práctica*, 187.

MILIAN, Antoni (1984). « La regulación constitucional del multilingüismo », *Revista Española de Derecho Constitucional*, 10.

PALERMO, Francesco/WOELK, Jens (2008). *Diritto Costituzionale Comparato dei Gruppi e delle Minoranze*, Padova, CEDAM.

PÉREZ, José Manuel (2005a). « Marc legal de la llengua asturiana », in Manuel ALCARAZ, Ferran ISABEL, et Josep OCHOA (eds.). *Vint anys de la Llei d'Us i Ensenyament del valencià*, Alzira, Bromera.

PÉREZ, José Manuel (2005b). *El marco legal del asturiano: Vías hacia el reconocimiento efectivo de los derechos lingüísticos*, Oviedo, Fundación Caveda y Nava.

PÉREZ, José Manuel (2006a). « Principios del régimen juricolingüístico : en especial, el estatuto de oficialidad », in José Manuel PÉREZ (dir.). *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier.

PÉREZ, José Manuel (2006b). « Estatuto jurídico de la lengua asturiana », in José Manuel PÉREZ (dir.). *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier.

PÉREZ, José Manuel (2007). « El régimen jurídico de la toponimia en Asturias : luces y sombras », *Revista de Llengua i Dret*, 48.

PÉREZ, José Manuel (2010). « La tutela de las lenguas regionales o minoritarias estatutarias y su encaje en el modelo constitucional español : ¿un tertium genus en el reconocimiento de los derechos lingüísticos? », *Revista de Llengua i Dret*, 48.

PONS, Eva (2006). « Los derechos lingüísticos en el marco internacional y comunitario europeo », in José Manuel PÉREZ (dir.). *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier.

PRIETO, Jesús (1991). *Lenguas, lenguaje y derecho*, Madrid, Civitas.

RUIZ VIEYTEZ, Eduardo J. (2005). « Lenguas y Constitución. Una visión del derecho lingüístico comparado en Europa », *Revista Vasca de Administración Pública*, 72.

SOLOZÁBAL, Juan José (2000). « El régimen constitucional del bilingüismo : la cooficialidad lingüística como garantía institucional », in José María SAUCA (dir.), *Lenguas, Política, Derechos*, Madrid, Universidad Carlos III. Boletín Oficial del Estado.

TOLIVAR, Leopoldo (1988a). « Normalización lingüística y Estatuto asturiano », *Lletres Asturianes*, 31.

TOLIVAR, Leopoldo (1988b), *Las libertades lingüísticas*, Alcalá de Henares, INAP.

URRUTIA, Iñigo (2004). « Régimen jurídico de las lenguas y reconocimiento de la diversidad lingüística en la Constitución Europea », *Documents de treball*, 17, Barcelona, Ciemen-Mercator.

URRUTIA, Iñigo (2005). *Derechos lingüísticos y Euskera en el sistema educativo*, Navarra, LETE Argitaletxea.

VERNET, Jaume (dir.) (2003). *Dret Lingüístic*, Barcelona, Cossetània Edicions.

WOEHLING, Jean-Marie (2005). *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*, Estrasburgo, Editions du Conseil de l'Europe.